

**Références :**

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours

OBJET	REFERENCE
D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le <u>V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé</u> ;	Article 20 du décret 2016-1858
Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;	
Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;	
Des décisions refusant, dans les conditions prévues à l' <u>alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée</u> , une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.	

**Agent :**

Nom et Prénom de l'agent : \_\_\_\_\_

Statut actuel de l'agent :  contractuel

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_ Echelon : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

Intitulé des fonctions : \_\_\_\_\_

**Collectivité :**

Collectivité et coordonnées : \_\_\_\_\_

Personne en charge du dossier, éventuellement : \_\_\_\_\_

**Motif de saisine :**

OBJET	Cocher le motif de saisine
D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le <u>V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé</u> ;	<input type="checkbox"/>
Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;	<input type="checkbox"/>
Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;	<input type="checkbox"/>
Des décisions refusant, dans les conditions prévues à <u>l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée</u> , une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.	<input type="checkbox"/>

Fait à : \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DE L'AGENT**

**NB : Le centre de gestion communiquera avec l'employeur pour la bonne instruction du dossier.**

**Pièces justificatives à joindre à la demande :** *☞ A défaut le dossier ne pourra pas être présenté à la séance*

- ✓ le courrier de saisine de la C.C.P. de l'agent dûment motivé (précisant le point, le thème, la partie du compte-rendu contesté),
- ✓ la demande initiale de l'agent formulée auprès de l'autorité territoriale,
- ✓ la réponse de l'autorité territoriale sur la demande,
- ✓ les éventuels autres échanges
- ✓ et autres documents (il s'agit de tout autre document que vous jugez utile à l'appréciation des membres - **facultatif**).